

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-381
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE
SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES
POUR PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE,
EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

CONSIDÉRANT que le *Règlement numéro 2020-381 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour promouvoir la construction de logements locatifs sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge*, en soutien au développement économique, adopté lors de la séance du 7 juillet 2020, est entré en vigueur le 14 juillet 2020;

CONSIDÉRANT que ledit règlement numéro 2020-381 a été modifié par le Règlement numéro 2021-408 entré en vigueur le 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT la sanction de la Loi modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* le 2 juin 2023;

CONSIDÉRANT l'article 87 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme de la Ville de Rivière-Rouge inclut l'objectif de revitalisation d'une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ledit Règlement numéro 2020-381;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une modification entre le projet déposé et le présent règlement soumis pour adoption concernant la date de fin du programme, sans que ce changement ne change l'objet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller _____

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ABSTENANT DE VOTER :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-472 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 2020-381 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour promouvoir la construction de logements locatifs sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, en soutien au développement économique ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DE RÉPARTITION DU CRÉDIT DE TAXES

L'article 11 du Règlement 2020-381 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 11 : PÉRIODE DE RÉPARTITION DU CRÉDIT DE TAXES

Lorsque les travaux admissibles ont pour effet de hausser la valeur foncière d'un immeuble, la durée du crédit de taxes accordé au bénéficiaire est de trois (3) ans et correspond à :

- a) 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour le premier (1^{er}) exercice financier qui donne lieu à la hausse d'évaluation;
- b) 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-381
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE
SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES
POUR PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE,
EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour le deuxième (2^e) exercice financier qui donne lieu à la hausse d'évaluation;

- c) 50 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour le troisième (3^e) exercice financier qui donne lieu à la hausse d'évaluation. ».

ARTICLE 4 : DURÉE DU PROGRAMME

Le règlement numéro 2020-381 est modifié, par l'ajout de l'article 20.1 ci-dessous, immédiatement après l'article 20:

« ARTICLE 20.1 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide prévu au présent règlement prend fin dès l'occurrence de l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

- 1) Lorsque la valeur totale du crédit de taxes accordée en vertu du présent programme pour l'ensemble des projets déclarés admissibles, que les sommes aient été versées ou non, est évaluée à la somme de 65 000 \$;
- 2) Le 30 juin 2024.

Dès la fin du présent programme conformément au présent article, aucune nouvelle demande visant à en bénéficier ne pourra être déposée en vertu de l'article 10 et aucun crédit ne sera versé à quiconque ne remplissait pas tous les critères requis avant la date de fin du programme. »

ARTICLE 5 : VALEUR TOTALE DU CRÉDIT DE TAXES

Le règlement numéro 2020-381 est modifié, par l'ajout de l'article 20.2 ci-dessous, immédiatement après le nouvel article 20.1:

« ARTICLE 20.2 : VALEUR TOTALE DU CRÉDIT DE TAXES

Malgré toute disposition contraire, la valeur totale du crédit de taxes qui peut être accordée annuellement pour l'ensemble des projets déclarés admissibles en vertu du présent programme est fixée à un maximum de 25 000 \$. »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale adjointe par
intérim

Adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2023 par la résolution numéro :
___/01-11-2023

Avis de motion, le 4 octobre 2023
Dépôt du projet de règlement, le 4 octobre 2023
Adoption du règlement, le 1^{er} novembre 2023
Entrée en vigueur, le _____ 2023